



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/687  
23 juillet 1999

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et  
FRANCAIS

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 3 AU REGLEMENT No 101

(La mesure des émissions de CO<sub>2</sub>  
et de la consommation de carburant)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa douzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/22, sans modification (TRANS/WP.29/680, par. 129).

Paragraphe 9.4.1.5., modifier comme suit :

"9.4.1.5. Faire en sorte que soient effectués, pour chaque type de véhicule, les essais prescrits à l'annexe 6 du présent règlement; par dérogation aux prescriptions du paragraphe 2.3.1.6. de l'annexe 6, à la demande du constructeur les essais sont réalisés sur des véhicules n'ayant parcouru aucune distance."

---